

Dispositif d'accompagnement aux ravalements de façades **sur le territoire de la CCPOM**

Règlement

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle mène depuis 2005 une campagne de ravalement de façades sur son territoire afin de valoriser le cadre de vie des habitants de son intercommunalité. En 2015, afin de permettre une meilleure optimisation du dispositif, la CCPOM a décidé d'engager une nouvelle campagne de ravalement de façades portant sur le bâti ancien des treize communes de son intercommunalité.

1. Conditions d'éligibilité

- **Nature des demandeurs éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide financière de la CCPOM les propriétaires privés (occupants ou bailleur), sans conditions de ressources. Le nombre de propriétés subventionnable pour un même propriétaire n'est pas limité.

- **Nature des bâtiments éligibles**

Sont subventionnable par la CCPOM les bâtiments suivants :

- Les immeubles situés dans un des périmètres d'intervention définis ci-dessous (voir les secteurs à enjeux éligibles).
- Les immeubles de plus de 25 ans.
- Les immeubles à usage d'habitation et professionnels, avec leur dépendances agricoles, lorsqu'elles constituent avec le logis un ensemble architectural.
- Le ravalement d'une dépendance seule, attenante ou non à une habitation.
- L'ensemble des faces du bâtiment visibles du domaine public uniquement

- **Secteurs à enjeux éligibles**

Important : les bâtiments susvisés sont éligibles au présent dispositif d'aide en vigueur uniquement si le bâtiment en cause se situe également dans l'un des secteurs à enjeux éligibles prédéfinis à savoir :

- Les cœurs de village ancien : il s'agit des parties communales qui correspondent principalement aux strates anciennes des villages d'origine.

- Les pôles de centralité : il s'agit des parties urbanisées communales (lieux où se situe les commerces, les équipements publics, collectifs, les animations etc.)
- Les cités de l'industrie : il s'agit des sociétés minières et sidérurgiques présentant un bâti aux caractéristiques architecturales spécifiques.
- Les constructions de l'annexion allemande : cette période allant de 1870 à 1918 a été marquée par un contexte historique particuliers. Ainsi, des constructions présentant des spécificités architecturales propres ont été réalisées.
- Les portes d'entrée de territoire : cette notion de porte d'entrée se rapporte aux entrées de villes.
- Les voies circulantes : celles -ci correspondent aux principales voies de circulation qui traversent le cadre bâti.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les transformations adéquates de façades, par modifications, suppressions ou créations de percements, associés à un ravalement global de la façade ou des façades concernées.
- Les ravalements complets (réfection d'enduits ou peinture, traitement des pierres de taille, entretien des menuiseries et des ferronneries, réparation et entretien des ouvrages en béton, entretien des souches de cheminées).
- La réfection des menuiseries et ferronneries adéquats, liés à un ravalement global.
- Les zingueries liées à l'évacuation des eaux de pluie et à la protection des ouvrages maçonnés ou de toitures.
- L'entretien, la réfection et toutes réparations d'escaliers extérieurs visibles du domaine public, liés à un ravalement global.
- L'entretien, la réfection et toutes réparations des éléments d'accompagnement (balcon, terrasse, muret, grille, portail etc.)

- **Nature des exécutants des travaux**

Seront subventionnés uniquement les travaux réalisés par des artisans ou entreprises inscrits à la Chambre des Métiers et disposant d'une immatriculation SIRET.

Pour les exécutants sociétaires, l'immatriculation au registre des sociétés est exigible.

Pour les artisans et entreprises implantés hors France, les travaux seront subventionnés sous réserve des formalités requises et du référencement auprès des services fiscaux et de la Direction du Travail.

Les exécutants des travaux devront fournir au pétitionnaire et ce préalablement à l'exécution des travaux, **l'attestation d'assurance civile et décennale conforme qui constituera une pièce obligatoire du dossier du pétitionnaire.**

2. Modalités d'intervention de la CCPOM

La subvention allouée par la CCPOM est de **20% du montant hors taxe des travaux**, dans **la limite de 915 euros d'aide pour une surface de moins de 250m².**

Pour les copropriétés, cette aide est portée à **1829.50 euros** pour une **surface comprise entre 250m² et 500m².**

Pour les copropriétés ayant **une surface égale ou supérieure à 500 m²** l'aide sera porté à **2743 euros.**

3. Condition de dépôt de la demande

Important : les travaux ne doivent pas débuter avant la notification de la décision d'attribution de subvention au demandeur.

Un formulaire de demande de subvention est à compléter et à retourner au siège de la CCPOM. Ce formulaire devra être accompagné d'un courrier de demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président de la CCPOM.

Nota : les formulaires sont disponibles sur le site Internet de la CCPOM (www.ccpom.fr) ou sur demande au siège de la CCPOM : 34 Grand 'Rue 57 120 à ROMBAS.

4. Décision d'attribution de la subvention

La décision de principe d'attribution de la subvention est prise par le Bureau Communautaire sur proposition de la Commission Amélioration de l'Habitat.

La décision de versement de la subvention est prise par le Bureau Communautaire sur proposition de la Commission après constat de la conformité des travaux réalisés et la validation des factures acquittées correspondantes.

Suite à la notification de la décision d'attribution de subvention au particulier, les travaux pourront débuter. Ces derniers devront démarrés dans un délai de 6 mois suite à la notification de la décision d'attribution et achevés dans les 12 mois.